EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Commission Permanente du 10/07/2025

Délibération n° CP-2025-149 – Subvention 2025 pour le financement du programme de formation de l'institut de formation Iris-Terra Plena.

L'an deux mil vingt cinq et le jeudi 10 juillet à 10h45, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en Commission Permanente à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FEREIRA, Président.

Etaient présents : Mme Annie ROBINSON CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE

Etaient représentés : Monsieur Gabriel SERVILLE a donné procuration à Madame Annie ROBINSON CHOCHO, Monsieur Jean-Paul FEREIRA a donné procuration à Madame Samantha CYRIAQUE, Madame Aïssatou CHAMBAUD a donné procuration à Madame Muriel BRIQUET, Monsieur Raymond DEYE a donné procuration à Madame Bernadette DUCLONA CONSTANT, Madame Isabelle PATIENT a donné procuration à Madame Audrey MARIE

Etaient absents : M. Thibault LECHAT VEGA, M. Chester LEONCE, Mme Tiarrah STEENWINKEL, Mme Sherly ALCIN, Mme Catherine LÉO, M. François BAGADI, M. Albéric BENTH, M. Denis GALIMOT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES, M. Rodolphe ALEXANDRE

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 dite Loi des Responsabilités et Libertés locales qui transfère les compétences en matière de formation professionnelle, de l'État aux Régions,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération n°AP-2020-44 du 14 avril 2020, portant sur l'adoption du schéma territorial des formations sanitaires et sociales 2020-2025,

Vu la demande de subvention de l'organisme de formation Les Iris Guyane, Terra Plena en date du 10/02/2025,

Vu le rapport n° CP-2025-143-16 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis de la commission Education, Enseignement supérieur, Formation professionnelle, Apprentissage, Insertion professionnelle du 30/06/2025

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°CP-2025-143-16

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les termes de la convention entre la Collectivité Territoriale de Guyane et l'Institut de formation Les Iris Terra Plena relative au financement de son programme de formations dans le secteur paramédical, disposant d'agréments attribués par la Collectivité territoriale de Guyane.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'accompagner financièrement l'Institut de formation Les Iris Terra Plena, à hauteur de 85% du coût individuel de formation, pour chaque stagiaire relevant des publics éligibles par la Collectivité, à savoir les demandeurs d'emploi et les étudiants en formation initiale, dans les secteurs du sanitaire et du paramédical, au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 : **DECIDE** d'attribuer à l'institut de formation Les Iris Terra Plena, la contribution de la Collectivité d'un montant maximal de 230 775 €, inscrite au programme FORMSASODF et au chapitre 932 du budget 2025 et suivants, de la Collectivité territoriale de Guyane, selon les termes de la convention correspondante.

ARTICLE 4 : La somme correspondante sera prélevée sur le programme FORMSASODF, chapitre 932, fonction 27 des budgets 2025 et suivants de la Collectivité territoriale de Guyane.

ARTICLE 5 : **AUTORISE** le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane tous les documents s'y afférents.

ARTICLE 6 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

18 POUR	M. Gabriel SERVILLE, M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Audrey MARIE,

	M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

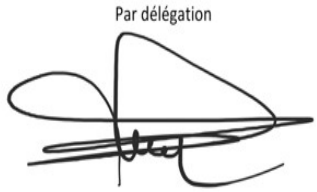
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 10 juillet 2025.

Date d'envoi en préfecture : 25/07/2025
Date de retour préfecture : 25/07/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20250710-lmc175969-DE-1-1
Publiée le : 25/07/2025

* Le 1er Vice-Président

Par délégation



Jean-Paul FEREIRA

DIRECTION FORMATION PROFESSIONNELLE APPRENTISSAGE
Service Formation Sanitaire et Sociale

CONVENTION N°….. 2025/CTG/ITP
Subvention pour le financement du programme de formation de l'institut Les IRIS, TERRA PLENA

Entre :

La Collectivité Territoriale de la Guyane (CTG),
Représentée par Monsieur Gabriel SERVILLE, son Président
Sise à l'Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane, Carrefour de SUZINI,
4179 Route de MONTABO – 97300 CAYENNE

Et

Les IRIS, TERRA PLENA (ITP),
Représenté par Madame Stéphanie FRANCILLONNE, sa Directrice Générale
300, rue de la CANNERAIE,
97351 MATOURY

Vu la Constitution ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 dite Loi des Responsabilités et Libertés locales transfère les compétences en matière de formation professionnelle, de l'Etat aux Régions ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, Articles L4383-5 sur le financement des établissements publics de santé par nos régions ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération n°AP-2020-44 du 14 avril 2020 portant sur l'adoption du schéma territorial des formations sanitaires et sociales ;

Vu la délibération **n° CP-2025-XXX** de la Commission Permanente en date du XX/XX/2025 relative à l'attribution d'une subvention pour le financement du programme de formations, de l'institut **Les IRIS, TERRA PLENA.**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CTG versera à **Les IRIS, TERRA PLENA,** la subvention destinée au budget de financement du programme de formations.
La somme attribuée s'inscrit dans la démarche d'accompagnement au développement de l'offre de formation. Ainsi la Collectivité entend participer à la qualification professionnelle des demandeurs d'emploi et des étudiants en formation initiale pour leur permettre un positionnement sur le marché du travail local du secteur médico-social.

Article 2 – Date d'effet et durée de la convention

La convention couvre la situation comptable de PP+ sur la période comprise entre **le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025**.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 12 mois à compter de la date de clôture des exercices pour présenter les pièces justificatives de l'exercice écoulé.
La transmission et exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de chaque bénéficiaire du financement.

Article 3 - Obligations de l'organisme :

Les IRIS, TERRA PLENA s'engage, à travers son Institut de Formation à :

- Sélectionner les stagiaires conformément aux dispositions légales en vigueur,

Saisir, sur la plateforme FORPROSEM, l'ensemble des données relatives à la formation, ainsi que les informations relatives aux stagiaires, dès réception de la présente convention signée des parties (Projet Professionnel Plus /CTG) :

- Saisir les mensuels de présence des stagiaires,
- Communiquer à la CTG, tout élément de diagnostic à sa disposition, pouvant contribuer à la mise en œuvre du schéma territorial des formations sanitaires et sociales et à la consolidation du programme de formation professionnelle.

Lors de la mise en œuvre des périodes d'application en entreprise, **Les IRIS, TERRA PLENA** s'engage à affecter et à mobiliser du personnel administratif et pédagogique afin d'assurer un suivi des stagiaires ainsi qu'à entretenir des relations avec les responsables de structures d'accueil.
Pendant les 3 mois qui suivent la fin de la formation, Les IRIS, TERRA PLENA s'engage à effectuer un suivi post-formation des stagiaires qu'il communiquera au Service Formation Sanitaire de la CTG. Afin d'évaluer l'insertion professionnelle des apprenants.
La mise en œuvre des dispositions énoncées ci-dessus donnera lieu à des vérifications par les services compétents.
La Collectivité s'assure du bon déroulement de l'action, sur les aspects pédagogiques, techniques et financiers, sans préjudice des contrôles qui peuvent être effectués par les services compétents de la CTG.
La Collectivité ou son mandataire, peut demander à tout moment des informations sur le déroulement de l'action, au titulaire, qui s'engage à les fournir.
Un contrôle du service fait pourra donc être effectué par la CTG sur pièces et/ou sur site.

Les contrôles porteront sur la conformité de l'action à la présente convention, ainsi que sur les engagements de l'organisme relatif à son offre de formation (locaux, équipements, recrutement, suivi des stagiaires, emploi du temps, formation en entreprise, planning de formations, accueil individuel des stagiaires, apposition du logo de la CTG sur les documents de communication, …).
Par ailleurs, la Collectivité effectuera des contrôles :
- de cohérence à partir des données saisies dans FORPRO SEM et FORPRO REMU
- sur pièces administratives (feuilles d'émargement des stagiaires, conventions avec les entreprises, contrats des formateurs, tableaux récapitulatifs, justificatif d'heures non réalisées…),
- sur place en cours d'action.

<u>Article 4</u> - Les formations prises en charge par la CTG et les modalités de calculs.

La Collectivité territoriale de Guyane prend en charge 85% des coûts individuels de formation des effectifs prévus dans l'agrément, sous statut « demandeur d'emploi » et « étudiant en formation initiale ». La subvention accordée est calculée sur la base du budget prévisionnel transmis par l'institut de formation **Les IRIS, TERRA PLENA** situé en annexe de cette convention.

Les Montants financés pour 2025 seront les suivants :

Action	**Lieu**	**Effectif**	**Coût par stagiaire**	**Coût total**	**Participation maximum CTG 85% par stagiaire**	**Subvention CTG Maximale**
Diplôme d'Etat Auxiliaire de Puériculture (DEAP)	St Laurent du Maroni	**19 places**	**9 500 €**	**180 500 €**	**8 075 €**	**153 425 €**
Diplôme d'Etat Ambulancier (DEA)	St Laurent du Maroni	**13 places**	**7 000 €**	**91 000 €**	**5 950 €**	**77 350 €**

[2]Notez que si l'objectif n'est pas atteint, la subvention est versée au prorata de l'effectif réel inscrit en formation.

<u>Article 5</u> – Modalité de versement.

Le montant de la subvention est déterminé, pour l'année, sur la base des déclarations de **Les IRIS, TERRA PLENA** et sur présentation des documents suivants pour chaque formation, adressés à la CTG en début de chaque formation :

- La liste nominative des inscrits et leurs statuts ;
- L'attestation d'inscription à France Travail pour les demandeurs d'emploi
- Les certificats de scolarité de l'année N-1 et N-2 pour les étudiants en formation initiale.
- L'appel de fonds de l'institut de formation

La subvention est versée au prorata de l'effectif réel inscrit en formation.
Le versement de l'aide s'effectuera par la CTG en plusieurs fractions dans les conditions fixées ci-dessous :

- **Le premier versement** à la signature de la convention par les deux parties : représentant 80 % du montant de la subvention, après saisie des informations relatives à la formation, ainsi qu'au stagiaires, sur les plateformes FORPROSEM et FORPROREMU, en parallèle de la transmission des pièces listés ci-dessus.

- **Le second versement sera dû à la fin de chaque formation listée à l'article 4 et à réception du** bilan financier et pédagogique de la formation, incluant le suivi post-formation (Cf : art.3) : le prestataire établira un bilan financier tenant compte de l'acompte versé.

Les règlements des différentes échéances n'ont pas le caractère de paiement définitif ; le bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final de la convention.
En cas de non production des pièces citées ci-dessus, ou de transmission tardive, incomplète ou erronée, la CTG pourra remettre en question sa décision de financement.
S'il apparaît au cours du règlement du solde que les paiements effectués sont supérieurs à la rétribution due, un ordre de reversement sera émis par CTG.

Les sommes seront versées sur le compte ouvert au nom de **Les IRIS, TERRA PLENA**:

Ouvert à : BNP PARIBAS, Centre Commerciale FAMILY Plaza – 97351 MATOURY



BNP PARIBAS
Antilles-Guyane
MATOURY
☎ 0 808 800 301

Relevé d'identité Bancaire
Réservé au destinataire du RIB

Titulaire du compte
TERRA PLENA

Domiciliation
MATOURY

Code banque	Code agence	Numéro de compte	clé RIB
13088	09693	002369 000 50	37

IBAN : FR76 1308 8096 8300 2369 0005 037
BIC : BNPAMQMXXXX

[1] Fournir un RIB

Article 6 – Dispositions relatives aux dépenses éligibles

Le montant de la subvention accordée est considéré comme étant prévisionnel, dans la mesure où la rétribution de l'organisme est établie en fonction de la réalité des activités menées, des mesures mises en œuvre ainsi que des dépenses éligibles, telles que présentées dans le bilan de l'exercice.

Pour être éligibles, les dépenses doivent être en lien avec le programme de formations mis en œuvre, avoir été nécessaires à sa réalisation et avoir été effectivement engagées (pièces comptables à l'appui).

Si le bilan présenté par l'organisme, fait état d'un niveau de dépenses réelles inférieur au budget prévisionnel, le montant du solde sera versé au prorata du taux de réalisation effectif.

Ce bilan devra être transmis aux services gestionnaires compétents de la collectivité, au plus tard le 30 septembre de l'année N+1.

Article 7 – Contrôle

Le contrôle du service fait est assuré par la Direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage de la CTG. Ce contrôle peut être exercé dans les conditions suivantes :

- Contrôle de la mise en œuvre des actions. A ce propos, l'organisme s'engage à accorder un droit d'accès, aux lieux d'exercice de ses activités, à toute personne désignée par la CTG pour assurer cette mission de contrôle.
- Contrôle inopiné des conditions d'accueil et d'accompagnement des usagers.
- Contrôle de l'éligibilité et de la réalité des dépenses.

L'organisme s'engage, en cas de contrôle, à présenter toutes les pièces justificatives et à les conserver pendant un délai de 10 ans à compter de la date du dernier paiement.

Article 8 – Evaluation

Le suivi du dispositif (éléments démographiques, taux de diplomation, taux d'insertion sur le territoire…) se fera dans le cadre des bilans pédagogiques à la fin de chaque cursus concerné, et sera alimenté notamment par les travaux des ICOGE/ ICOGI.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, la CTG peut résilier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception et exiger le reversement partiel ou total des montants versés.

La CTG peut également résilier la convention aux torts de l'organisme en exigeant le reversement total ou partiel des sommes versées dans les cas suivants :

- Lorsque l'organisme a sous-traité tout ou partie de la mission, à un tiers, sans en avoir préalablement informé la CTG,
- Lorsque l'organisme a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail,
- Lorsque l'organisme fait obstacle à l'exercice du contrôle prévu à l'article 8,
- Lorsque l'organisme utilise l'aide financière accordée pour d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées,
- Lorsque l'organisme ne réalise pas ou n'exécute que partiellement le programme de formation arrêté.

Une mise en demeure de régularisation de la situation, assortie d'un délai d'exécution est alors adressée à l'organisme avec invitation à présenter ses observations. Si celle-ci est restée infructueuse, la résiliation de la convention intervient à la date d'expiration du délai d'exécution notifié.

La résiliation de la convention ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre l'organisme.

Par ailleurs, la convention peut être résiliée lorsque l'une des parties se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

La partie confrontée à l'impossibilité doit en avertir, sans délai, l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant les motifs qui empêchent la réalisation de la convention. La date de

résiliation de la convention et la liquidation des actions réalisées font alors l'objet d'un règlement amiable. Cependant, la résiliation n'ouvre aucun droit à une indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Toute résiliation à l'initiative de l'organisme ne résultant pas d'un cas de force majeure et dont la motivation fait l'objet d'un rejet par les services instructeurs, aura pour effet la signification d'une demande de remboursement intégral des sommes déjà versées au titre de la convention. En cas d'accord sur le motif de la résiliation, la convention sera liquidée en tenant compte du taux de réalisation des actions

Article 10 - Publicité

L'organisme s'engage à indiquer la participation de la CTG dans les conventions qu'il est amené à conclure pour la réalisation de son programme d'activités, et à en informer le public concerné par les actions, ainsi que tout intervenant dans le processus de réalisation de ses missions.

De même, toute publication ou communication relative au programme d'activités de l'organisme devra faire mention de la CTG. Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, de projets subventionnés par la CTG, doit recevoir l'accord préalable de l'Administration. Le logo de la CTG devra être apposé sur lesdits supports.

Article 11 - Responsabilité civile

L'organisme est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait du public qu'il accueille et les dommages causés au public placé sous sa responsabilité, dans le cadre de la réalisation des actions prévues par la convention.

L'aide financière apportée par la Collectivité Territoriale Guyane ne peut engager, pour un quelconque fait ou risque survenu en cours d'exécution, la responsabilité de la Collectivité Territoriale de Guyane à l'égard du titulaire ou d'un tiers.

Article 12 – Modalité et révision du financement

La révision du financement peut être envisagé entre les parties. Cette révision éventuelle du financement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 13 - Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, ceux-ci pouvant conduire à remettre en cause les objets généraux définis à l'Article 1er. Ces modifications ne devront pas porter sur le financement des formations en cours, sauf justification exceptionnelle.

<u>Article 14</u> - Règlement des litiges

Les éventuels litiges nés de l'exécution de la convention ne pouvant pas être résolus par règlement amiable sont portés devant le Tribunal Administratif de Guyane.

CAYENNE, le

La Directrice Générale de

Les IRIS, TERRA PLENA

Stéphanie FRANCILLONNE

CAYENNE, le

Le Président de la Collectivité

Territoriale de Guyane

Gabriel SERVILLE